

Bref regard historiographique sur l'impossible réforme de l'enseignement du droit dans la France de l'Ancien Régime (xvi^e-xviii^e siècle)

Frantziako Antzinako Erregimenean (xvi.-xviii. mendeak) zuzenbidearen irakaskuntzan egindako hezkuntza erreforma ezinezkoari buruzko begirada historiografiko laburra

A brief historical look at the impossible reform of French teaching of law during the Ancien Régime (16th-18th century)

Anne Rousselet-Pimont*

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne/École de droit de la Sorbonne/IRJS
(Institut de recherche juridique de la Sorbonne)

RÉSUMÉ: Les facultés de droit de l'ancienne France font l'objet d'une critique presque constante depuis maintenant plusieurs siècles, les historiens ayant repris à leur compte beaucoup des remarques acerbes formulées, en leur temps, par les écoliers et autres observateurs des mœurs universitaires. La critique fait feu de tout bois : contre le roi, réformateur à ses heures mais grand pourvoyeur de dispenses tout le reste du temps ; contre les maîtres, incompetents, laxistes et vénaux ; contre les robins qui, soumis aux lois du marché de la vénalité de leurs charges, n'attendent de l'université qu'un sésame pour entrer en fonction. Il apparaît cependant, au milieu de ces diatribes, des opinions divergentes, moins pour sauver l'enseignement du droit de sa dérive que pour identifier celui ou ceux qui portent la véritable responsabilité du désastre. C'est cette concurrence de responsabilité que nous avons cherchée à questionner au travers de quelques classiques de l'histoire des universités.

MOTS-CLÉS: Facultés de droit. France, Époque moderne. Réforme de l'enseignement. Édikt avril 1679. Professeurs de droit français. Abus et critiques. Historiographie.

LABURPENA: Frantziako Antzinako zuzenbide-fakultateen kontrako kritiak duela hainbat mende hasi ziren eta ez dira gelditu harez geroztik; historialariek beren garaian ikasleek eta abarrek unibertsitateko jokabideen aurka egindako kritika garratz haietako asko berreskuratu dituzte. Kritikak alor horretako kolektibo ororen kontrakoak ziren: erregearen kontrakoak, zeinak zenbaitetan erreformak gauzatzeko baitzituen baina gainerakoetan oso laxoa baitzen; irakasleen kontrakoak, gaitasunik gabeak, bigunak eta eroserrazak izateagatik; magistratuen kontrakoak, merkatuko legeen eta euren karguen erogarritasunaren menpe egonik, unibertsitatearen aldetik hitz magiko bat besterik ez zutelako espero beren kargua hartzeko. Diatriba horien artean, alabaina, iritzirik askotarikoak dira, baina horien xedea ez da Zuzenbidearen irakaskuntza norabide horretatik ateratzea, hondamendiaren benetako erantzukizuna nori dagokion identifikatzea baizik. Erantzukizun hori nori dagokion planteatu nahi izan dugu, hain justu, unibertsitateen historiako klasiko batzuen bidez.

GAKO-HITZAK: Zuzenbide fakultateak. Frantzia, Aro Modernoa. Hezkuntza erreforma. 1679ko apirilko ediktua. Frantziako Zuzenbideko irakasleak. Abusuak eta kritikak. Historiografia

ABSTRACT: The law schools of France's past have been the subject of near constant criticism for several centuries now, with historians having taken up many pointed remarks ventured by students and other observers of university traditions in their time. Criticism came with guns blazing: against the king, a reformer at times but a great purveyor of exemptions at others; against schoolteachers, seen as incompetent, lax, and corrupt; and against the magistrates that, subject to the market forces around the venality of their position, expected the university to fling open its doors to assume their position. However, in the midst of these diatribes, divergent opinions appeared that were less to save the teaching of law from its wayward course than to identify the person or persons bearing ultimate responsibility for the disaster. What we have sought to question through some classics of university history is, precisely, to whom this responsibility corresponds.

KEYWORDS: Law Schools. France, Modern Age. Education Reform. April 1679 Edict. French Law Professors. Abuse and Criticism. Historiography.

* **Harremanetan jartzeko/Corresponding author:** Anne Rousselet-Pimont. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne/École de droit de la Sorbonne/IRJS (Institut de recherche juridique de la Sorbonne). — anne.rousselet-pimont@univ-paris1.fr — <https://orcid.org/0000-0001-8061-8588>

Nola aipatu/How to cite: Rousselet-Pimont, Anne (2023). «Bref regard historiographique sur l'impossible réforme de l'enseignement du droit dans la France de l'Ancien Régime (xvi^e-xviii^e siècle)». *Iura Vasconiae. Revista de Derecho histórico y autonómico de Vasconia*, 20, 25-51. (<https://doi.org/10.1387/iura.vasconiae.26273>).

Fecha de recepción/Jasotze-data: 27/03/2023; Fecha de evaluación/Ebaluazio-data: 28/08/2023;

Fecha de aceptación/Onartze-data: 04/09/2023.

ISSN 1699-5376 - eISSN 2530-478X / © UPV/EHU Press



Esta obra está bajo una licencia

Creative Commons Atribución-NoComercial-SinDerivadas 4.0 Internacional

SOMMAIRE : I. La loi et ses aménagements : la part de responsabilité du roi.—II. Au-delà du texte : opposition corporatiste et pression sociale.—III. Bibliographie.

L'enseignement du droit dans les universités françaises de l'Ancien Régime a fait l'objet de nombreuses critiques. Railler les mœurs universitaires est même devenu un « topos littéraire »¹ dès l'époque moderne. On se souvient de Rabelais, dont le héros Pantagruel est confronté à des maîtres pédants et ignorants, encore nourris de scolastique médiévale et qui enseignent un droit romain dénaturé par la glose des commentateurs, glose « tant infame et punaise que ce n'est que ordure et villenie »². Au siècle suivant, on se rappelle aussi ce personnage du *Roman bourgeois* d'Antoine Furetière qui tente de reconforter un magistrat ridicule et ignorant en l'assurant qu'il n'est « pas le seul qui [a eu] des licences sans savoir le latin ni les lois »³. Mais les illustrations les plus édifiantes sont probablement les témoignages des écoliers eux-mêmes. L'un des plus célèbres est celui de Charles Perrault, futur auteur des *Contes*, qui raconte être arrivé un soir à Orléans et en être parti, le lendemain, licencié en droit⁴. À la veille de la Révolution, ces pratiques frauduleuses ne

¹ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne. Dans *Les universités européennes du XVI^e au XVIII^e siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*. II. *La France, études rassemblées* par Dominique JULIA et Jacques REVEL, Paris : Éditions de l'EHESS, 1989, p. 111.

² « [Pantagruel] disoit aulcunesfois que les livres des loix luy sembloient une belle robbe d'or, triumpante et precieuse à merveilles, qui feust brodée de merde : « Car, disoit-il, au monde n'y a livres tant beaulx tant ornés, tant elegans comme sont les textes des Pandectes ; mais la bordure d'iceulx, c'est assavoir la Glose d'Accurse, est tant salle, tant infame et punaise, que ce n'est que ordure et villenie », RABELAIS, *Pantagruel*, Chapitre 5: *Des faitcz du noble Pantagruel en son jeune eage*.

³ Collantine répondant à Belastre, cité par JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 111.

⁴ PERRAULT, Ch., *Mémoires de la vie*, publiés par Bonnefon P., Paris : H. Laurens, 1909, pp. 29-30 : « Au mois de juillet de l'année 1651, j'allai prendre des licences à Orléans [...]. Dès le soir même que nous arrivâmes, il nous prit fantaisie de nous faire recevoir, et, ayant heurté à la porte des écoles sur les dix heures du soir, un valet qui vint nous parler à la fenêtre, ayant su ce que nous souhaitions, nous demanda si notre argent était prêt. Sur quoi ayant répondu que nous l'avions sur nous, il nous fit entrer et alla réveiller les docteurs, qui vinrent au nombre de trois, nous interroger avec leur bonnet de nuit sous leur bonnet carré. En regardant ces trois docteurs à la faible lueur d'une chandelle, dont la lumière allait se perdre dans l'épaisse obscurité des voûtes du lieu où nous étions, je m'imaginai voir Minos, Eacus et Rhadamante qui venaient interroger des ombres. Un de nous, à qui l'on fit une question dont il ne me souvient pas, répondit hardiment : Matrimonium est legitime maris et foeminae conjunctio, individuum vitae consuetudinem continens et dit sur ce sujet une infinité de belles choses qu'il avoit apprises par cœur. On lui fit ensuite une autre question sur laquelle il ne répondit rien qui vaille. Les deux autres furent ensuite interrogés, et ne firent pas beaucoup mieux que le premier. Cependant, ces trois docteurs nous dirent qu'il y avoit plus de deux ans qu'ils n'en avoient interrogés de si habiles et qui en sçussent autant que nous. Je crois que le son de notre argent, que l'on comptoit derrière

semblent pas avoir changé et les diplômes s'obtiennent, moyennant finances, en quelques jours, aussi bien à Valence, à Orange ou à Reims⁵. À Reims, écrit Brissot, dans ses *Mémoires*, l'université n'est « qu'un marché de titres. On y vendait tout, et les degrés, et les thèses et les arguments »⁶. Usagers et observateurs reprochent à l'enseignement du droit, tel qu'il est dispensé dans les facultés du royaume, autant ses méthodes que son laxisme. Ils lui reprochent aussi son inadaptation aux besoins des juristes de l'époque. L'enseignement se serait coupé de la pratique et les étudiants, même assidus, sortiraient des facultés de droit désarmés pour affronter les exigences techniques de leurs futures fonctions. La critique n'est pas nouvelle : déjà, au XVI^e siècle, les praticiens reprochaient aux professeurs humanistes leurs innovations pédagogiques, les jugeant, certes, doctes, mais sources « de grandes confusions »⁷. Dans les siècles suivants, la critique se généralise en même temps que la science des professeurs diminue. Le juriste toulousain, Bernard de La Roche Flavin décrit ainsi, au début du XVII^e siècle, des étudiants ayant « longuement discouru et caqueté comme des pies » pour recevoir leurs diplômes, mais qui se retrouvent ensuite, lorsqu'ils doivent « opinez sur le jugement des procez », « muets comme des poissons », faute de connaissances du droit réellement « practiqué et observé en France »⁸. C'est encore l'opinion de Diderot, l'un des auteurs de l'Ency-

nous pendant que l'on nous interrogeoit, servit de quelque chose à leur faire trouver nos réponses meilleures qu'elles n'étoient. Le lendemain, après avoir vu l'église de Sainte-Croix, la figure de bronze de la Pucelle qui est sur le pont, et un grand nombre de boiteux et boiteuses parmi la ville, nous reprîmes le chemin de Paris. Le 27 du même mois nous fûmes reçus tous trois avocats ».

⁵ Voir les exemples rapportés par JULIA, D. et REVEL, J., *Les étudiants et leurs études dans la France moderne*, *op. cit.*, pp. 121-123 et p. 127.

⁶ Jacques-Pierre Brissot (1754-1793), futur chef de file des Girondins sous la Révolution, cité par JULIA, D. et REVEL, J., *Les étudiants et leurs études dans la France moderne*, *op. cit.*, p. 127. En 1780, alors qu'il a 26 ans, Brissot décide de devenir avocat : « Il fallait prendre des degrés dans la faculté de droit et comme ce n'était qu'une vaine formalité, je préfèrai la voie la plus prompte, celle de les achever à Reims. Le voyage que je fis dans cette ville me convainquit de l'avilissement de son université et du mépris que méritaient tous ces établissements qui étaient moins une école de sciences qu'un marché de titres. On y vendait tout, et les degrés, et les thèses et les arguments ».

⁷ MAYNARD, G. de, *Notables et singulieres questions de droict escrit decises ou prejugees par arrests memorables de la Cour souveraine du Parlement de Tholose, avec la conference des jugemens et arrests intervenus sur mesmes subjects es pais de Droict escrit et des autres parlements et Cours souveraines de ce Royaume de France*, Paris : R. Fôiet, 1608, t. I, fol. 143. Sur cette question de la scission entre l'École et le Palais à l'occasion du renouveau humaniste de l'enseignement du droit romain, voir ROUSSELET-PIMONT, A., « Cujas et les arrêttistes. L'écho de l'École au Palais », Jacques Cujas 1522-2022, la Fabrique d'un « grand juriste », conférence au Collège de France, [en ligne].

⁸ LA ROCHE-FLAVIN, B. de, *Treize Livres des Parlemens de France*, Bordeaux : Simon Millanges, 1617, liv. VI, chap. XXVIII, art. 28, « Des Examens », p. 361, cité par DELPRAT, C., *Savoirs et déboires d'un juriste*, B. de La Roche Flavin, *Histoire, économie et société*, 19^e année, n.° 2, 2000, p. 173 : « Mais le malheur est, que ces respondans [...] apres avoir longue-

clopédie, dans les années 1770, qui écrit que « celui qui vient d'être décoré du bonnet de docteur en droit est aussi empêché, si quelqu'un lui corrompt sa fille, lui enlève sa femme ou lui conteste son champ que le dernier des citoyens »⁹.

Ces récits et les propos moqueurs qui les accompagnent ont nécessairement retenu l'attention des commentateurs ultérieurs. Les formules de Rabelais, l'ironie de Perrault comme le triste constat de Diderot fournissent aux études historiques une entrée en matière incontournable. En écho aux contemporains qui parlent d'universités « abbatues et abastardies »¹⁰, « misérable[s] »¹¹ ou avilies¹², les historiens répondent en parlant, à leur tour,

ment discours & caquetté comme de pies, des le lendemain de leur reception estant distribués, & installés en leur Chambre, & venans aux prises, & à opiner sur le jugement des procez, qui se presentent, ils demeurent muets comme de poissons, sans sçavoir presque la moindre decision, ou resolution du droict practiqué, & observé en France. Et le mal procede de la mauvaise conduite, & guide en leurs estudes, & mauvaise & tres pernicieuse coutume des Universités de France ».

⁹ DIDEROT, D., *Plan d'une université pour le gouvernement de Russie*, dans Œuvres complètes, publiées par ASSÉRAT, J., Paris : Garnier Frères, 1875-1877, p. 437 : « Notre faculté de droit est misérable. On n'y lit pas un mot du droit français ; pas plus du droit des gens que s'il n'y en avait point ; rien de notre code ni civil ni criminel ; rien de notre procédure, rien de nos lois, rien de nos coutumes, rien des constitutions de l'Etat ; rien du droit des souverains, rien de celui des sujets ; rien de la liberté, rien de la propriété, pas davantage des offices et des contrats. De quoi s'occupe-t-on donc ? On s'occupe du droit romain dans toutes ses branches, droit qui n'a presque aucun rapport avec le nôtre ; en sorte que celui qui vient d'être décoré du bonnet de docteur en droit est aussi empêché, si quelqu'un lui corrompt sa fille, lui enlève sa femme ou lui conteste son champ, que le dernier des citoyens. Toutes ses belles connaissances lui seraient infiniment utiles s'il s'appelait Moevius ou Sempronius et que nous rétrogradions aux temps d'Honorius ou d'Arcadius ; c'est là qu'il plaiderait, supérieurement sa cause. Sous Louis XVI, il est aussi sot que l'habitant de Chaillot et bien plus sot que le paysan de Basse-Normandie. La faculté de droit n'habite plus un vieux bâtiment gothique, mais elle parle goth sous les superbes arcades de l'édifice moderne qu'on lui a élevé ». La critique est récurrente à la fin du XVIII^e siècle, voir aussi Antoine-Gaspard BOUCHER D'ARGIS qui préconise une réforme du contenu de l'enseignement : « Si cette méthode n'est point adoptée, un jeune homme sortant des écoles, plein de confiance dans le peu de science qu'il y aura acquis, ira plaider avec assurance une cause dans laquelle il s'autorisera du Code ou du Digeste ; un adversaire plus instruit, lui opposera un statut local qui abolit la Loi romaine ; le jeune Cicéron perdra sa cause en rougissant ». BOUCHER D'ARGIS, A. G., *Les études de droit en France à la veille de la Révolution. Extraits des lettres d'un magistrat de Paris à un magistrat de province (Genève et Paris : 1782)*, *Revue Internationale de l'Enseignement*, 5 (1883), p. 294.

¹⁰ MARAN, G. (1615), cité par FERTÉ, P., *La réorganisation des études de droit par Louis XIV (1679) : Une réforme universitaire dénaturée et ses effets pervers*. Dans DEVAUX, O. (dir.), *Histoire de l'enseignement du droit à Toulouse*, Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Coll. « Études d'histoire du droit et des idées politiques », 2007, pp. 55-97, n.° 2. Sur la critique de Maran, voir aussi PREVOST, X., *Mos Gallicus jura docendi*. La réforme humaniste de la formation des juristes, *RHD*, 89-4, (oct-déc. 2011), pp. 496-499.

¹¹ DIDEROT, D., *Plan d'une université*, *op. cit.*, p. 437.

¹² Brissot dans ses mémoires, voir *supra*.

de « décadence »¹³, en évoquant une « véritable éclipse » de l'enseignement du droit entre la grandeur médiévale et la restructuration napoléonienne¹⁴.

Mais, une fois passée la tentation de puiser dans ce vivier d'anecdotes et de bons mots, qui, s'ils n'ont pas de raisons d'être faux, encouragent une inévitable « surenchère »¹⁵, voire alimentent un « soupçon de caricature littéraire burlesque »¹⁶, l'impartialité historique conduit à plus de nuances¹⁷. Certes, l'enseignement du droit n'a pas toujours été à la hauteur des attentes. Mais l'historien, prudent, doit éviter les projections anachroniques et les généralisations abusives et admettre que les facultés de droit de l'époque moderne ne prétendent pas être des hauts lieux du renouvellement du savoir et leurs professeurs des « hérauts de la pensée »¹⁸. « L'université de l'époque moderne n'existe pas en premier lieu pour l'avancement de la science ou la recherche fondamentale, mais pour l'enseignement, la science enseignée », a-t-on pu

¹³ CURZON, A. de, *L'enseignement du droit français dans les universités de France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris : Librairie de la société du Recueil Sirey, 1920, p. 13 (titre du premier chapitre de l'ouvrage) ; LEMASNE-DESJOBERT, M.-A., *La faculté de droit de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris : Cujas, 1966, p. 11.

¹⁴ CHÊNE, Ch., Autonomie et privilèges : les universités d'Ancien Régime, *Revue d'Histoire des Facultés de Droit* (2010), p. 29.

¹⁵ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 166.

¹⁶ FERTÉ, P., La réorganisation des études de droit, *op. cit.*, n.° 6.

¹⁷ Sur cette relativisation de la critique, voir CHARLE, Ch. et VERGER, J., *Histoire des universités. XII^e-XXI^e siècle*, Paris : PUF, Quadrige, 2012, pp. 65 et suivantes. Ces auteurs parlent de « griefs excessifs ». Tout en reconnaissant que l'enseignement universitaire a perdu son rôle novateur et que c'est désormais davantage « hors de l'université » que sont élaborées les œuvres majeures et faites les grandes découvertes, ils notent : « plus que du rejet, et sans nier l'inertie d'un cadre d'ensemble d'origine médiévale, il convient souvent de parler de retard et d'adaptation », tout en reconnaissant que « les facultés de droit et de théologie furent souvent les plus conservatrices » et que les universités implantées en pays protestants ont été plus novatrices que celles des pays catholiques, pp. 65-67. Alfred de Curzon considère également que la critique de Diderot est une « attaque injustifiée », *op. cit.*, p. 93.

¹⁸ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 32 : « Nous nous sommes efforcés, en particulier, de lutter contre l'anachronisme traditionnel qui ne veut voir dans les universités modernes que des institutions décadentes sous prétexte que leurs professeurs n'ont généralement pas été des hérauts de la pensée. En partant d'une telle conception, on assigne aux universités un projet qui n'est pas celui qu'elles ont prétendu assumer à l'époque, ni, bien sûr, celui qu'elles ont effectivement rempli ». Ces mêmes auteurs précisent plus loin, p. 107 : « C'est sans doute à propos des études de droit que l'historiographie traditionnelle a le plus volontiers parlé de décadence au long de l'âge moderne. Mais cette conception semble être tributaire d'une image mythique qui fait de l'université le lieu privilégié de l'élaboration et de la transmission du savoir, modèle qui eût dû traverser les siècles sans subir de transformations ni d'infléchissements. Outre le fait que cette représentation normative ne s'est probablement jamais incarnée, même aux origines de l'institution universitaire, il est clair qu'elle fait fi des enracinements socio-culturels qui ont façonné son histoire ».

écrire¹⁹. Elle est davantage « un lieu d'apprentissage effectif pour s'assurer le service d'officiers compétents »²⁰. Comme le notait Goethe dans ses *Mémoires*, dans les facultés de droit françaises, « tout y avait un but pratique », à la différence des universités allemandes où l'on formait « des jurisconsultes savants »²¹. Les facultés de droit françaises sont, avant tout, des « écoles professionnelles »²². Dès lors, il serait vain d'en attendre un renouveau en profondeur des connaissances et du savoir.

La critique des universités françaises de l'époque moderne portée par l'historiographie tient également compte d'éléments de diversité : diversité chronologique, tout d'abord. La situation n'est pas uniforme sur l'ensemble de la période de l'Ancien Régime : il y a eu des périodes de gloire avant celles du déclin. Certains historiens n'hésitent pas à parler « d'apogée » pour qualifier la période du xvi^e siècle²³, et à souligner le dynamisme des universités de l'époque attesté par le nombre important d'étudiants étrangers. Le renouvellement des études par les juristes humanistes en est la principale raison. Les universités de Toulouse et surtout de Bourges, capitale du *mos gallicus jura docendi*²⁴, jouissent d'un prestige qui dépasse largement les frontières du royaume. Dans sa propre *peregrinatio academica*, le Pantagruel de Rabelais se souvient d'ailleurs de Bourges comme de l'un des rares lieux de savoir où il « studia bien longtemps et profficta beaucoup en la Faculté des loix »²⁵.

¹⁹ FRIJHFF, W., L'université à l'époque moderne, dans ATTAL, F., GARRIGUES, J., KOUAMÉ T., et VITTU, J.-P. (éd.), *Les Universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours. Espaces, modèles et fonctions*, Paris : Publication de la Sorbonne, 2005, notamment pp. 161 et 174.

²⁰ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 107.

²¹ GOETHE, J. W. von, *Ses mémoires et sa vie*, traduits et annotés par Richelot H., Paris, J. Hetzel, t. 1, p. 343. Goethe rapporte une discussion qu'il a eue avec le juriste Jean-Daniel Salzmann (1722-1812) : « Je l'entretins de mon intention de poursuivre, à Strasbourg, la science du droit, afin de prendre mes degrés le plus tôt possible. Comme il était bien informé, je lui demandai quels cours j'avais à suivre, et ce qu'il pensait de mes études. Il me répondit que les choses ne se passaient pas, à Strasbourg, comme dans les universités allemandes, où l'on s'attachait à former des jurisconsultes savants. Comme dans un pays rattaché à la France, tout y avait un but pratique, tout y était réglé selon le goût des Français, qui s'en tenaient volontiers au fait existant. En enseignant certains principes généraux, certaines notions préliminaires, mais en les condensant autant que possible, et en se bornant au strict nécessaire ».

²² CHÊNE, Ch., *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève : Librairie Droz, 1982, p. 2.

²³ PRÉVOST, X., *Mos Gallicus jura docendi*. La réforme humaniste de la formation des juristes, *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 89-4, (oct-déc. 2011), pp. 494-496.

²⁴ Sur l'université de Bourges au xvi^e siècle, voir GEONGET, S., (dir.), *Bourges à la Renaissance, hommes de lettres, hommes de lois*, Paris : Klincksieck, 2011.

²⁵ RABELAIS, *Pantagruel*, Chap. 5, voir *supra*. Avant d'arriver à Bourges, Pantagruel reconnaît qu'il n'a pas appris grand-chose à Bordeaux ou à Toulouse et qu'il a rapidement quitté Montpellier où « n'estoient que troys teigneux et un pelé de legistes ».

D'autres universités demeurent également attractives à cette époque, mais moins pour la rénovation intellectuelle de leur enseignement que grâce à une réputation internationale acquise de longue date qui leur permet de bénéficier d'une « véritable rente de situation »²⁶. C'est le cas de la faculté de droit d'Orléans, dont les enseignements ne sont pas particulièrement novateurs au début de l'époque moderne, mais qui conserve une attractivité internationale forte, liée notamment à l'afflux d'étudiants venus d'Europe du Nord et de l'Est²⁷. Ce n'est qu'au XVII^e siècle que les choses changent. À l'origine de cette évolution, l'historiographie relève un double phénomène : l'essoufflement de la méthode humanisme, d'une part, sous l'effet combiné d'un épuisement du renouveau philologique et de la nécessité de conserver au droit romain sa valeur directement opératoire²⁸ ; le rétrécissement, d'autre part, de l'espace universitaire du fait de la nouvelle configuration politique et religieuse de l'Europe et de la nationalisation de l'administration des universités²⁹. Le siècle connaît cependant un sursaut au lendemain de la grande réforme d'avril 1679 conduite par Louis XIV et l'enseignement du droit, un regain de vitalité, même si ce n'est plus désormais que dans un cadre national³⁰. Le témoignage de Charles Perrault, évoqué plus haut, corrobore cette analyse. En effet, le futur auteur de *Cendrillon* et du *Chat botté*, prend soin de préciser à propos de son escapade orléanaise qu'« on n'était pas en ce temps-là [1651, c'est-à-dire avant la réforme de Louis XIV] si difficile qu'on l'est aujourd'hui à donner des licences, ni les autres degrés de droit civil et canonique »³¹. La décadence de l'enseignement du droit n'a donc pas été linéaire et certaines réformes ont porté leurs fruits, comme celle de 1679, avant d'être elles-mêmes dévoyées. À cette diversité chronologique, les études historiques ajoutent une diversité géographique. Toutes les facultés de droit n'ont pas été également touchées par la « décadence ». Certaines auraient mieux résisté au déclin. C'est le cas à Paris, à Toulouse ou à Montpellier, où un certain niveau d'exigence est encore requis³². À

²⁶ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 37.

²⁷ Sur la persistance de la nation germanique à Orléans. *Ibidem*, pp. 43-54.

²⁸ CHÊNE, Ch., Autonomie et privilèges : les universités d'Ancien régime, loc. cit., p. 31. L'auteur parle d'« initiatives brillantes », mais « éphémères ».

²⁹ CHARLE, Ch. et VERGER, J., *op. cit.*, pp. 56-58.

³⁰ LEMASNE-DESJOBERT, M.-A. note « un véritable redressement des études et de la discipline pendant une période d'environ trente ans » à la faculté de droit de Paris qui se traduit aussi par un afflux d'étudiants, près de 600 écoliers dont 400 suivent le cours des *Institutes*, *op. cit.*, p. 14.

³¹ PERRAULT, Ch., *Mémoires de la vie*, p. 29. Perrault écrit ses mémoires vers 1702, un an avant sa mort, mais ceux-ci ne seront publiés qu'en 1755. Voir MOOG, P.-E., Les *Mémoires* de Perrault, ou la sagesse rétrospective, *Fabula/Les colloques*, Les fins intermédiaires dans les fictions narratives des XVII^e et XVIII^e siècles, 2019 [en ligne URL : <http://www.fabula.org/colloques/document6159.php>].

³² CHARLE, Ch. et VERGER, J., *op. cit.*, p. 68.

propos de la faculté parisienne, l'historien du droit, Gabriel Le Bras, écrit d'ailleurs qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles, elle « a vécu sans éclat, mais non sans honneur »³³, les examens y étant « moins frauduleusement passés qu'ailleurs »³⁴. En revanche, d'autres universités, volontiers qualifiées par l'historiographie d'« universités de complaisance » comme Avignon, Orange, Caen, Orléans ou Reims, se spécialisent dans le commerce des diplômes et tolèrent toute sorte de fraudes³⁵.

Mais au-delà de la description de la critique et de son éventuelle relativisation, nous souhaitons nous intéresser ici à la lecture, faite par les historiens, des raisons de ces dysfonctionnements. Il s'agira d'envisager les réponses apportées à cette question cruciale : À qui la faute ? Qui est responsable de ce désastre ou, pour le moins, de ce relâchement des pratiques universitaires ? Un rapide tour d'horizon des ouvrages classiques consacrés à l'histoire des facultés de droit permet de remarquer que le curseur n'est pas toujours placé au même endroit. Certes, la plupart des commentateurs reconnaissent des torts partagés, mais ils prennent, néanmoins, soin d'identifier une raison principale aux dysfonctionnements des universités. En schématisant un peu, on peut dire qu'il y a, d'un côté, ceux qui tiennent le roi pour le principal responsable de l'échec de la réforme de l'enseignement du droit. La royauté n'aurait jamais su mener à bien une réforme complète et satisfaisante ; elle aurait même sabordé, elle-même, ses propres réformes. De l'autre côté, il y a ceux qui considèrent que la volonté réformatrice de la royauté est indéniable, « tenace » même, mais que cette volonté ne peut rien contre « la résistance victorieuse que la société civile réussit à opposer aux tentatives du pouvoir ». Dès lors, toute réforme aurait été « impossible »³⁶. À la résistance de la société, entendue essentiellement comme le monde des officiers de justice, s'ajoute celle de la communauté enseignante. Pour une partie de l'historiographie, ce sont les professeurs qui ont ruiné les effets d'une juste réforme. Animés par un pernicieux esprit de corps et par un attachement stérile à leurs privilèges, ils ont empêché la mise en œuvre d'une réforme qui aurait pu durablement améliorer l'enseignement du droit durant les derniers siècles de la monarchie française. Cette diversité des opinions historiographiques s'explique bien souvent par le prisme choisi par les travaux des uns et des autres : les historiens du droit privilégiant un regard d'abord centré sur l'institution alors que les historiens dits des lettres ou de la société adoptant plus volontiers une perspective extérieure, moins axée sur le fonctionnement réglementaire de l'université que sur l'écho de l'enseignement du droit dans les pratiques sociales. Il est d'ailleurs intéres-

³³ LE BRAS, G., Préface, dans LEMASNE-DESJOBERT, M.-A., *op. cit.*, p. IX.

³⁴ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 127.

³⁵ CHARLE, Ch. et VERGER, J., *op. cit.*, pp. 68-69.

³⁶ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 107.

sant de noter que l'une des études de référence conduite par Dominique Julia et Jacques Revel, portant avant tout sur les « usages sociaux dont les grades [universitaires] font l'objet dans chaque discipline »³⁷ passe sous silence, ou presque, la question du contenu de l'enseignement et notamment l'introduction d'un enseignement, en français, du droit français³⁸, alors même qu'un historien du droit comme Christian Chêne considère que la création d'un professeur de droit français constitue la « principale innovation de la réforme » de 1679³⁹.

Nous ne prétendons pas, dans ces quelques pages, trancher définitivement le débat, mais nous souhaitons revenir sur ces responsabilités respectives pour mieux en apprécier la portée et la résonance scientifique.

I. LA LOI ET SES AMÉNAGEMENTS : LA PART DE RESPONSABILITÉ DU ROI

Commençons par le roi. Pour trouver un responsable, il semble en effet naturel de se tourner vers le promoteur de la réforme, à savoir le roi législateur. Celui-ci a-t-il tout fait pour favoriser et améliorer l'enseignement du droit dans les universités de son royaume ? À cette première question, les historiens semblent unanimes pour répondre qu'en tout cas, il n'a pas ménagé ses efforts et pour saluer l'intention réformatrice de la royauté. Ils relèvent que « la royauté semble réellement préoccupée d'une réforme des universités »⁴⁰. Au-delà de la formule bien connue selon laquelle *Universitas semper reformanda*⁴¹, l'action de la royauté à l'époque moderne se caractérise, selon les historiens, par une « intensification » des réformes allant jusqu'à la « frénésie réglementaire »⁴². Deux principales raisons sont avancées pour expliquer cette « pression réformatrice de la monarchie »⁴³ : tout d'abord, le fait qu'à partir du XVI^e siècle, on assiste, en France, à une laïcisation des universités dont le contrôle passe sous l'autorité du roi et de ses cours souveraines,

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ La question n'est évoquée qu'en une ligne à la fin des plus de quatre-vingts pages consacrées aux étudiants en droit. *Ibidem*, p. 173.

³⁹ CHÊNE, Ch., *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit*, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁰ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 108. Même préoccupation soulignée par CURZON, A. de, *op. cit.*, p. 27 qui évoque également « le nombre considérable des édits et déclarations rendus à ce sujet de Louis XIV à Louis XVI ».

⁴¹ CHARLE, Ch. et VERGER, J., *op. cit.*, p. 65.

⁴² BISCAY, M., Réformes politiques et résistance des professeurs de facultés de droit du XVII^e au XVIII^e siècle, *Cahier Jean Moulin* [revue en ligne], 1 (2015), n.° 1.

⁴³ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 108.

les parlements. Il est dès lors naturel de voir le souverain législateur s'investir plus activement dans la réforme des universités⁴⁴. Par ailleurs, le programme de réforme des universités, conduit par la royauté française, s'inscrit dans une perspective globale de réformation du royaume, réformation de la justice dans la seconde moitié du XVI^e siècle ; réformation de la justice et uniformisation du droit à la fin du XVII^e siècle et au siècle suivant⁴⁵. D'une manière plus générale, c'est l'évolution de la monarchie française, qui se transforme en véritable État administratif, qui est soulignée pour justifier l'implication royale. La royauté a besoin des universités pour former ces futurs agents. À ce titre, le mémoire de Guillaume Maran, intitulé *Remonstrance de la nécessité de restablir les Universitez, pour le restablissement de l'Estat, et des moyens de ce faire* et rédigé en 1615, offre aux historiens une illustration significative de cette désormais nécessaire collaboration entre la Couronne et l'École. Le professeur de droit toulousain y rappelle, en effet, au jeune Louis XIII que « le bien ou le mal du Royaume pren[d] sa première et principale source des universitez » et que l'enseignement est « le séminaire et la ressource de l'Estat »⁴⁶. La ferveur réformatrice de la royauté se décline ensuite dans les travaux scientifiques par une litanie des réformes engagées, exposée sous la forme d'une gradation jusqu'au point d'orgue que constitue la réforme d'avril 1679. Les mesures ponctuelles insérées dans les grandes ordonnances de réformation de la période (ordonnances d'Orléans en 1560 ou de Blois en 1579 ou encore code Michaud de 1629), sont décrites plus comme des rappels des prescriptions antérieures : on y rappelle que l'enseignement du droit romain est interdit à Paris ; on y rappelle l'obligation du concours pour tout recrutement de professeurs ; le caractère public et régulier des cours ; la nécessaire assiduité des étudiants et les temps d'études requis ainsi que les conditions de la collation des grades. À propos de ces prescriptions, qualifiées de « mesures d'assainissement »⁴⁷, les historiens notent surtout qu'elles n'ont eu que de modestes effets⁴⁸. Une place bien différente est accordée, en revanche, à l'édit promulgué à Saint-Germain-en-Laye par Louis XIV, en avril 1679. Cette grande loi, entièrement consacrée aux universités, constitue un investissement sans pré-

⁴⁴ CHARLE, Ch. et VERGER, J., *op. cit.*, pp. 51-52.

⁴⁵ LEUWERS, H., Les facultés de droit dans la France de la seconde modernité. L'impossible unité des formations (1660-1789), *C@hiers du CRHDI*, Bruxelles, 25 (2006), p. 22. Sur le lien entre réforme de la justice et réforme des universités, voir KYRIAKIDIS, E., *Réformer la justice et le droit. Les projets de réforme du premier président Guillaume de Lamoignon (1617-1677)*, Thèse, Droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2022, pp. 319 et suivantes.

⁴⁶ Cité par FERTÉ, P., La réorganisation des études de droit, n.° 2 et PRÉVOST, X., *Mos Gallicus jura docendi*, p. 497.

⁴⁷ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 109.

⁴⁸ FERTÉ, P., La réorganisation des études de droit, n.° 3 qui précise que seules les universités de Caen et de Paris ont réformé leurs statuts dans le sens de l'ordonnance de Blois.

cèdent du roi dans la réglementation de l'enseignement. Parmi ses principales nouveautés, il convient de noter que désormais l'enseignement du droit romain est généralisé à l'ensemble du royaume y compris à Paris, que tous les enseignements privés sont interdits pour éviter ce que l'on appelait alors la « sifflerie »⁴⁹, que des docteurs agrégés sont institués pour suppléer les docteurs régents lorsqu'ils sont empêchés ou en cas de vacances d'une chaire, que le cursus des études est unifié pour l'ensemble du royaume et qu'enfin l'enseignement du droit français fait son entrée à l'université, en plus des cours de droit romain et de droit canonique, qui étaient jusque-là les deux seules matières enseignées⁵⁰.

Que penser de ces réformes et plus particulièrement de la principale d'entre elle ? La réglementation d'avril 1679, pour ne s'en tenir qu'à elle, était-elle bien conçue par son promoteur royal ? L'historiographie semble aborder cette question moins dans sa généralité qu'au travers d'une série de points particuliers, nous n'osons pas dire de points de détail. Rares sont, en effet, les historiens qui soulignent d'emblée l'ambition excessive de la réforme. Alors même que le panorama universitaire est présenté comme le « résultat d'une série de sédimentations successives qui ont laissé derrière elles des institutions d'ancienneté, de nature et de fonction assez différentes »⁵¹, alors même que la carte universitaire française, comme le souligne encore Dominique Julia et Jacques Revel, est « déséquilibrée » et « composite, tant les fonctionnements universitaires s'avèrent, d'un site à l'autre, d'une faculté supérieure à l'autre, hétérogènes »⁵², ces auteurs ne doutent pas de la capacité réformatrice et unificatrice de la loi. Ils se contentent de noter que les « tentatives d'unification et de normalisation » ont été tardives et « incomplètes et insuffisantes »⁵³. Et pourtant, c'est bien, en partie, cette disparité des cadres qui a compromis l'avenir de la réforme. C'est parce que « tout sépare les établissements complets, puissants, réguliers » comme Paris ou Toulouse des « centres résiduels comme Orange ou Cahors »⁵⁴ que des pratiques disparates ont continué à exister même au lendemain de la promulgation de l'édit de 1679. Cette diversité des pratiques locales a alors entretenu une concurrence qui a été la cause d'un nouveau relâchement des mœurs universitaires, nourri par une sorte de nivellement par le bas. « Les universités qui tentent de maintenir un certain

⁴⁹ Les « siffleurs » étaient les docteurs particuliers qui proposaient un enseignement privé.

⁵⁰ L'idée est ancienne, Guy Coquille ou François Hotman au ^{xvi}^e siècle, Guillaume Maran au début du ^{xvii}^e siècle ou encore l'entourage de Colbert 1660 ont demandé que le droit français soit enseigné à l'université.

⁵¹ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 29.

⁵² *Ibidem*, p. 30.

⁵³ *Ibidem*, p. 31.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 30.

ordre sont tirées vers le bas par les plus laxistes »⁵⁵. La loi a donc échoué à assurer l'unité promise et les contemporains, peut-être moins confiants dans la toute-puissance de la norme légale, préfèrent d'ailleurs en appeler, non pas à une nouvelle réforme législative du contenu et des méthodes, mais à une diminution de la diversité par la suppression pure et simple des universités de province⁵⁶. L'unification viendrait alors d'elle-même par la réduction drastique du nombre des facultés de droit. Ce ne fut, en réalité, jamais le cas jusqu'à la Révolution et, seule, l'université de Cahors a été supprimée, laissant subsister une disparité de pratiques ailleurs dans le royaume.

Plus que l'économie générale de la réforme, l'historiographie dénonce une succession d'erreurs commises par la royauté dans la mise en place des nouvelles mesures. Elle se montre ainsi particulièrement sensible à la faiblesse des moyens alloués : moyens humains mais aussi moyens financiers, les deux étant évidemment liés. Comment imaginer, en effet, qu'un seul professeur de droit français, dont les cours se limitaient à un enseignement en troisième année de licence, puisse réellement enseigner l'ensemble du droit français contenu dans les ordonnances royales et les coutumes du royaume, comme l'y invitait l'article 14 de l'édit de 1679. Sur ce point, les historiens n'ont qu'à écouter les premiers concernés. La faiblesse de cet aspect de la législation royale se déduit, en effet, des témoignages des professeurs de droit français eux-mêmes, puisque ce sont eux qui, les premiers, ont eu conscience de la difficulté de la charge qui leur incombait. « Quelle étendue de connaissance ne faudroit-il point avoir pour ramener les loix, les coutumes, les usages de tant de provinces qui n'ont presque rien de commun », concédait François de Launay, premier professeur de droit français nommé à la faculté de droit de Paris, dans sa leçon inaugurale. Il ajoutait, non sans appréhension : « On me fait prendre un chemin où je ne trouve ny guide ny compagnie »⁵⁷. Le professeur de droit français est d'autant plus seul qu'une lecture restrictive de l'édit d'avril 1679 a conduit à ne nommer qu'un seul titulaire, par faculté, à la chaire de droit français, alors même que rien ne l'indiquait expressément dans

⁵⁵ CHÊNE, Ch., *Autonomie et privilèges : les universités d'Ancien régime*, loc. cit., p. 35.

⁵⁶ Un mémoire rédigé vers 1667-1668 dans le cadre de l'enquête ordonnée par Jean-Baptiste Colbert est à ce titre souvent cité qui demande notamment « la suppression des petites universités » « pour apporter quelques remèdes à tous les inconvénients que nous avons remarqués [...] Par ce moyen, les grandes universités embrasseraient facilement la réformation, parce que ne craignant plus que les petites qui sont à leur voisinage donnent les grades à leur refus [...] », cité par NOGUÈS, B., *Perdre ou gagner une université. Les enjeux locaux de la géographie universitaire française*, dans AMALOU, Th. et NOGUÈS, B. (dir.), *Les Universités dans la ville. xvr^e-xviii^e siècle*, Rennes : PUR, Collection « Histoire », 2013, p. 56. Voir aussi BOUCHER D'ARGIS, A.-G., *Les études de droit en France*, loc. cit., pp. 298-299.

⁵⁷ BONIN, P., *La première leçon de droit français à Paris par François de Launay : actualité de l'antitribonianisme sous Louis XIV ?*, *Droit et Cultures*, n.° hors-série : Orient/Occident, L'enseignement du droit, 2010, pp. 137-169.

le texte de la loi, au grand regret, là encore, des contemporains⁵⁸. Dès lors, les cours de droit français se limitent, en pratique, à la présentation de grands principes sur le modèle des *Institutes du droit français* d'Antoine Loisel ou de Guy Coquille ou à l'étude d'une matière particulière : une question relative aux successions, à la communauté conjugale ou au droit des fiefs⁵⁹. Dans un cas comme dans l'autre, la critique historique ne peut que reconnaître que la réforme n'a pas atteint son but. Les étudiants formés, durant seulement une année au droit français, au travers de grands principes ou d'un thème choisi, n'auront pas davantage, après 1679 qu'avant, une connaissance suffisante permettant « de ne rien omettre de ce qui peut servir à la parfaite instruction de ceux qui entreront dans les charges de judicature »⁶⁰. Dès lors, aussi, l'enseignement du droit romain et du droit canonique continue à occuper la plus grande part du temps d'étude et le renouveau du contenu des études n'est que très partiellement atteint. « Le droit romain continuait à occuper la première place dans l'enseignement, alors qu'en pratique il était tombé à la seconde », écrit ainsi Alfred de Curzon⁶¹. L'introduction des cours de droit français n'a « aucunement bouleversé les enseignements juridiques de l'Ancien Régime où continuent de dominer les deux droits communs de l'Europe », renchérit Hervé Leuwers⁶². Le professeur de droit français, conclut même Christian Chêne, occupe « plus un strapontin qu'une chaire » et son enseignement n'est qu'une « matière adventice voire superfétatoire »⁶³. Le constat est donc sévère et ce d'autant plus que ces mêmes commentateurs soulignent que jamais les réformes royales n'iront jusqu'à élargir, en France, l'enseignement universitaire à des disciplines nouvelles comme le droit naturel ou le droit public, contrairement à ce qui se fait au XVIII^e siècle dans l'Allemagne protestante⁶⁴.

⁵⁸ En 1782, dans une lettre attribuée à Antoine-Gaspard Boucher d'Argis (1708-1791), avocat au parlement de Paris et rédacteur proluxe d'articles juridiques dans l'*Encyclopédie* (plus de 4 000), l'auteur rappelle en effet que « Le projet du Souverain étoit donc de nommer plusieurs Professeurs en droit François, l'importance et l'étendue de la matière l'exigeoient, cependant l'Arrêt du Conseil du 10 novembre 1680 n'en a nommé qu'un seul et ce nombre n'a pas été augmenté depuis ». Il regrette à nouveau plus loin que le plan de l'édit d'avril 1679 n'ait pas été suivi : « Pourquoi n'a-t-on pas suivi le plan de l'Edit du mois d'Avril 1679 et nommé plusieurs Professeur en Droit François, deux au moins dont l'un auroit été chargé d'enseigner la jurisprudence Française proprement dite et l'autre la jurisprudence des Ordonnances sur la pratique judiciaire ? » et propose que désormais quatre professeurs (un pour les principes généraux, un pour le droit coutumier et deux pour la procédure civile et pénale) soient nommés. Les études de droit en France, *loc. cit.*, pp. 293, 296 et 299-300.

⁵⁹ CHÊNE, Ch., *L'enseignement du droit français*, pp. 142 et suivantes.

⁶⁰ Art. 14, édit d'avril 1679.

⁶¹ CURZON, A. de, *op. cit.*, p. 93.

⁶² LEUWERS, H., *loc. cit.*, p. 32.

⁶³ FERTÉ, P., La réorganisation des études de droit, n.° 63.

⁶⁴ CHARLE, Ch. et VERGER, J., *op. cit.*, pp. 70-73.

En France, c'est hors des universités que se renouvelle le savoir, au Collège royal ou dans les académies et sociétés savantes⁶⁵.

À ce manque de moyens humains, s'ajoute le constat d'un manque de moyens financiers. En effet, la royauté en réformant l'enseignement du droit n'a jamais su ou n'a jamais pu donner aux professeurs chargés de cette mission une rémunération régulière et suffisante pour motiver leur engagement. L'analyse des revenus des docteurs régents, docteurs agrégés et professeurs de droit français donne ainsi lieu à des pages fournies dans les commentaires bibliographiques : les auteurs soulignent les disparités des rémunérations entre les professeurs payés par des gages fixes et des émoluments variables versés par les étudiants eux-mêmes et ceux, comme les agrégés, qui ne peuvent compter que sur leur casuel ; ils décrivent également les modalités de versement des fonds (par la royauté ou les autorités locales, par les écoliers à l'occasion des principaux événements de la vie étudiante : inscription pluriannuelle aux cours, examens et distributions des grades) ainsi que les difficultés pratiques rencontrées à ces occasions. Ils insistent alors sur l'écueil prévisible d'un tel système qui, d'une part, était insuffisant pour assurer un recrutement de qualité et obligeait le roi à proposer d'autres expédients⁶⁶, mais surtout, qui, d'autre part, maintenait un risque de collusion entre les professeurs et les écoliers. Comme l'écrit Alfred de Curzon, en oubliant « de rendre les professeurs indépendants des élèves, de leur assurer une existence sans crainte du lendemain, d'en faire des fonctionnaires »⁶⁷, le roi compromettrait gravement l'avenir de sa réforme. On peut cependant s'étonner que les historiens ne fassent pas plus souvent un parallèle avec ce qui avait été imaginé, à la même époque, pour l'administration de la justice. En se défaussant sur les étudiants pour financer l'enseignement, le roi ne faisait que reproduire ce qui avait cours parmi les officiers de justice qui prélevaient, par les « épices », des compléments de revenus directement sur les justiciables, même s'il est désormais établi que ceux-ci restaient, en réalité, limités.

⁶⁵ L'enseignement du droit public est ainsi réservé au Collège royal, CHÊNE, Ch., *Autonomie et privilèges : les universités d'Ancien régime*, loc. cit., pp. 32-33. Si une chaire de droit public fut effectivement créée en 1745 à l'université de Besançon, elle fut laissée vacante après le départ, avant tout enseignement, de son premier titulaire. Après cette expérience avortée, l'étude du droit public se développa en France « malgré l'université et sans elle », PORTEMER, J., *Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII^e siècle*, *Revue Historique de Droit Français et Étranger* (1959), pp. 341-397.

⁶⁶ On peut noter que la royauté avait imaginé d'autres palliatifs pour grossir, à moindre coût, le revenu des professeurs comme la reconnaissance de la noblesse comitative qui les exemptait de la taille, voir LEMASNE-DESJOBERT, M.-A., *op. cit.*, p. 21. Il est prévu aussi depuis 1679 que les docteurs régents se verront attribuer un office après ce même délai de vingt ans. L'idée avait déjà été suggérée au début du siècle par Guillaume Maran, voir PRÉVOST, X., *Mos Gallicus jura docendi*, p. 499.

⁶⁷ CURZON, A. de, *op. cit.*, p. 97.

Dans sa lecture du corpus réglementaire, l'historiographie s'arrête également sur quelques passages attestant les lacunes de la législation royale et ainsi la responsabilité de son auteur. Certains articles au caractère sibyllin ou incomplet sont mis en exergue. Parmi ces articles sujets à controverses, il y a, par exemple, celui qui, dans la déclaration de 1682, précise le statut des docteurs agrégés et prévoit qu'ils seront du corps de la faculté mais établis « sans rien innover aux droits utiles et prérogatives » des docteurs régents⁶⁸. Cet article, parce qu'initialement mal rédigé, fut malgré des déclarations royales interprétatives « la source de conflits incessants » entre agrégés et régents, les premiers demandant une assimilation complète au corps professoral, les seconds leur refusant cette égalité⁶⁹. De même, lorsque les professeurs de droit français sont institués dans les années 1680, les textes ne prévoient aucun examen particulier sanctionnant leur enseignement, seulement une attestation de présence des étudiants. Cet oubli est probablement dû à la prudence du roi qui veut faire passer en douceur l'installation, dont il sait qu'elle va être contestée, des professeurs de droit français. Mais il s'agit là d'une « terrible omission »⁷⁰, car sans examen pour le sanctionner, le cours de droit français risquait d'être négligé par les étudiants. Le roi doit donc reprendre son texte et dans une déclaration de 1700 exige des licenciés, qui veulent se présenter au serment d'avocat, un examen et une thèse de droit français⁷¹. Mais le mal est fait et il est toujours possible d'être licencié en droit sans être interrogé sur le droit national⁷².

De manière un peu plus générale, c'est la diversité des statuts introduite par la réforme de 1679 qui est dénoncée par la critique, comme vice inhérent de la législation royale et qui se révèle à l'étude du détail de la réglementation. Au lendemain de la réforme d'avril 1679, les historiens rappellent que coexistent, dans les facultés de droit, trois catégories de professeurs : les docteurs régents, titulaires de la chaire de droit romain ou de droit canonique, les docteurs agrégés qui les suppléent en cas d'empêchement et les professeurs de droit français. Si les docteurs régents ont vu d'un mauvais œil l'arrivée des nouveaux docteurs agrégés, avec lesquels ils n'avaient aucune envie de partager les émoluments perçus sur les étudiants⁷³, ils ont encore moins appré-

⁶⁸ Article 2 de la déclaration du 6 août 1682.

⁶⁹ LEMASNE-DESJOBERT, M.-A., *op. cit.*, p. 25.

⁷⁰ FERTÉ, P., La réorganisation des études de droit, n.° 60.

⁷¹ LEMASNE-DESJOBERT, M.-A., *op. cit.*, pp. 29-30.

⁷² FERTÉ, P., La réorganisation des études de droit, n.° 60. La déclaration du 20 janvier 1700 prévoit en effet qu'un examen de thèse en droit français est nécessaire mais seulement pour se présenter au serment d'avocat.

⁷³ Les docteurs agrégés récupéraient également les répétitions particulières des étudiants, à charge de ne pas les examiner, article 8 de la déclaration de 1682.

cié l'entrée dans les murs de l'université des professeurs de droit français. Or, cette rivalité a été nourrie, dès l'origine, par les particularités statutaires des uns et des autres : si les docteurs, régents comme agrégés, sont, comme leur nom l'indique, docteurs en droit, les professeurs de droit français ne sont pas tenus de l'être (même si beaucoup le sont). Ce sont des praticiens, le plus souvent des avocats, dont on exige seulement dix années de pratique. En outre, si les professeurs de droit civil et canonique sont sélectionnés par un concours interne, les professeurs de droit français sont nommés directement par le roi, qui les choisit parmi une liste de trois candidats proposés par les gens du roi du parlement du lieu. Même s'il convient de ne pas exagérer toutes les différences statutaires⁷⁴, ces dispositions spécifiques vont, comme le remarque justement Christian Chêne, en « heurtant les traditions », « compliquer l'insertion du professeur de droit français dans l'université »⁷⁵. Son statut dérogoire le fait apparaître comme un « intrus »⁷⁶. C'était donc bien introduire, dès la conception de la réforme, des causes de discordance qui n'ont pas manqué d'éclater⁷⁷. Dès lors « facultés et professeurs ne songeaient plus qu'à leurs procès et l'enseignement ne devenait plus qu'accessoire »⁷⁸ favorisant un « environnement délétère au sein des facultés »⁷⁹.

Mais, dans ce vaste examen des prescriptions réglementaires auquel se livre l'historiographie, la principale faute que la royauté est accusée d'avoir commise dans la gestion de la réforme de l'enseignement du droit, c'est d'en ruiner la portée en multipliant les faveurs et les exceptions aux principes rigoureux qu'elle avait énoncés dans la loi. L'enseignement du droit n'a, en effet, pas échappé à l'usage de la dispense, ce qui a conduit le roi à déconstruire d'une main ce qu'il avait établi de l'autre. Les historiens, qui constatent cette réalité, jouent parfois naïvement l'étonnement :

⁷⁴ Christian Chêne s'oppose à Alfred de Curzon à propos du titre de professeur royal. Ce dernier affirmait que ce titre avait été spécialement donné par Louis XIV au professeur de droit français « pour marquer clairement qu'il n'était pas comme les autres, mais son professeur par excellence », *op. cit.*, p. 34 ; ce à quoi le premier a répondu que ce serait « oublier que ce professeur n'a pas le monopole de l'épithète, qui est appliquée aux universitaires bien antérieurement, quelle que soit leur discipline, lorsqu'ils sont nommés à des chaires créées ou financées par le roi. A la fin du XVII^e siècle où, sauf survivance, tous les professeurs de droit reçoivent des lettres de provision, cela n'a plus rien d'original », CHÊNE, Ch., *L'enseignement du droit français*, p. 17.

⁷⁵ *Ibidem*, p. 110.

⁷⁶ CURZON, A. de, *op. cit.*, p. 1.

⁷⁷ Sur cette opposition, voir CHÊNE, Ch., *L'enseignement du droit français*, Titre premier : « Robes rouges et robes noires ».

⁷⁸ CURZON, A. de, *op. cit.*, p. 51.

⁷⁹ BISCAY, M., Réformes politiques et résistance des professeurs, n.° 14.

il est curieux, écrit l'abbé Périès, à la fin du XIX^e siècle, de constater que Louis XIV, le grand réformateur de la Faculté, introduisit pourtant en son sein un principe pernicieux de dissolution, en répandant ainsi à profusion les exceptions de faveur qui convenaient à son tempérament autoritaire⁸⁰.

D'autres notent que « la monarchie ne donne pas toujours le bon exemple, accordant largement des lettres de dispense de temps d'études »⁸¹. Il en est, enfin, qui sont beaucoup plus sévères. C'est le cas de Patrick Ferté qui estime que « si la monarchie saborde elle-même sa réforme, c'est de son propre chef, c'est son choix ». Ce qui est ici principalement visé, c'est ce qu'on a appelé le « bénéfice d'âge », c'est-à-dire la possibilité pour un étudiant âgé de plus de vingt-sept ans⁸², à sa première inscription, d'obtenir une licence en droit en un semestre : six mois au lieu des trois ans normalement nécessaires. Cette voie dérogatoire est officialisée, par la royauté, dès 1682 et, comme l'écrit Patrick Ferté, elle constitue un véritable « cheval de Troie » qui rompt avec l'unification projetée dans la réforme en autorisant un cursus dérogatoire au côté du cursus *jure communi*. Le même Patrick Ferté y voit une « duplicité du pouvoir royal » qui, dès lors, perd toute crédibilité dans ses appels ultérieurs au respect des textes légaux. De plus, en consacrant ce cursus à deux vitesses, le roi prend la responsabilité de « découpler la fraude ». En effet, conclut Ferté, la fraude ne sera plus seulement une stratégie de contournement de la loi, elle se justifiera aussi « parce que le législateur proclame lui-même que sa règle est superflue »⁸³.

II. AU-DELÀ DU TEXTE : OPPOSITION CORPORATISTE ET PRESSION SOCIALE

Le roi a donc indéniablement une responsabilité dans les dysfonctionnements de l'enseignement du droit dans les derniers siècles de l'Ancien Régime. Mais il ne peut être tenu pour seul coupable. La législation royale a défini un cadre, mais définir un cadre ne suffit pas. « Aucun règlement fut-il parfaitement conçu ne suffit à assurer la bonne marche d'une institution »⁸⁴. Or, on vient de le voir, la législation royale était loin d'être parfaite. De nombreuses failles menaçaient l'édifice fraîchement réformé et c'est sans grande surprise que l'on constate que les destinataires de la réforme se sont engouffrés dans ces brèches. Ils ont profité de la faiblesse initiale de la législation

⁸⁰ PÉRIÈS, G., *op. cit.*, p. 288.

⁸¹ CHÊNE, Ch., *Autonomie et privilèges : les universités d'Ancien Régime*, *loc. cit.*, p. 35.

⁸² Cet âge sera abaissé par la suite à vingt-six, puis vingt-cinq ans.

⁸³ FERTÉ, P., *La réorganisation des études de droit*, n.° 17 et suivants.

⁸⁴ LEMASNE-DESJOBERT, M.-A., *op. cit.*, p. 14.

royale. Mais ils sont allés plus loin en s'opposant frontalement à la réforme ou, pour le moins, en en détournant les principales innovations. Comme le relève un doyen de la faculté de droit de Paris au XIX^e siècle, l'insuccès de la faculté parisienne aux siècles précédents a « pour principale cause l'inobservation des sages règlements de 1679 »⁸⁵. Des historiens, comme Dominique Julia et Jacques Revel, entendent également souligner l'« écart » qui se manifeste « de manière éclatante » entre « les intentions affichées d'une politique et le détournement des nouvelles procédures de contrôle par les usagers »⁸⁶. La responsabilité de l'échec du renouveau des études de droit, à la fin de l'Ancien régime, semble alors changer de camp. C'est moins le roi législateur qui endosse la responsabilité de l'échec que ceux à qui la réforme s'adresse. Le ver n'est pas dans le texte, mais au-delà du texte. Dans ce travail de déconstruction de la réforme, deux catégories d'« usagers » sont désignés par les commentateurs : les premiers, on les trouve au sein même des universités, ce sont les professeurs des facultés de droit ; les seconds sont à chercher parmi ceux qui sont les premiers bénéficiaires des titres universitaires, à savoir les officiers de justice.

Quelques mots sur l'implication des professeurs dans les dysfonctionnements de l'enseignement du droit dans les derniers siècles de la monarchie française. La plupart des études consacrées à l'histoire des facultés de droit dresse un portrait peu flatteur de ces professeurs. Après le succès des grands maîtres humanistes comme Alciat, Le Douaren ou Cujas au XVI^e siècle, leurs successeurs des deux siècles suivants font pâle figure. On en parle comme d'une « bande d'ânes »⁸⁷. Ce sont d'ailleurs pour la plupart de parfaits inconnus. Dans la liste des docteurs régents de la faculté de droit de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles⁸⁸, aucun nom ne sort vraiment du lot, à part peut-être les Ferrière, père et fils, mais dont la qualité des travaux a été discutée⁸⁹. Certes, on

⁸⁵ Discours de Gabriel Frédéric Colmet-Daâge, doyen de la faculté de Paris entre 1868 et 1879, séance du 1^{er} août 1879, discours cité par PÉRIÈS, G., *op. cit.*, pp. 288-289 : « Cette faculté des droits, comme on l'appelait alors [celle de Paris], ouverte sous des auspices si favorables, ne réalisa pas les espérances qu'on avait fondées sur elle. Son insuccès eut, suivant moi, pour cause principale l'inobservation des sages règlements de 1679 ».

⁸⁶ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 31.

⁸⁷ Auteur anonyme de l'*Alambic des lois*, paru en 177, cité par LEMASNE-DESJOBERT, M.-A., *op. cit.*, p. 11.

⁸⁸ *Ibidem*, voir Appendice A, pp. 149-150.

⁸⁹ Voir les critiques qui leur sont adressées au XIX^e siècle, par Camus et Dupin, ou plus tard par Adolphe Tardif qui disait à propos de Claude-Joseph de Ferrière : « Il n'aurait écrit que deux petits traités sans importance » dont une Histoire du droit romain qui « n'est presque qu'une traduction de Vincent Gravina », cité par MOREAU-DAVID, J., Claude-Joseph de Ferrière, un précurseur ? , dans POUMARÈDE, J. (dir.), *L'Histoire de l'histoire du droit*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I Capitole, coll. Études d'histoire du droit et des idées politiques/10, 2006, pp. 97-109, n.° 9.

se souvient encore de François de Boutaric (1672-1733) ou de Claude Serres (1695-1753) à Toulouse ou encore de Robert-Joseph Pothier (1699-1722) ou de Daniel Jousse (1704-1781) à Orléans, voire de Poullain du Parc (1703-1782) à Rennes. Mais c'est à peu près tout. Christian Chêne note incidemment que, parmi les professeurs qui parviennent à éviter le total oubli, la plupart sont des professeurs de droit français, la profession accueillant, en effet, plus facilement des avocats de talents qui n'avaient pas les moyens de faire carrière dans la magistrature⁹⁰. Les autres noms que les historiens ont retenus, l'ont été pour de moins bonnes raisons. C'est ainsi que Philippe de Buisine figure en bonne place dans tous les ouvrages consacrés à l'histoire des universités, pour avoir été de 1651 à 1655, le seul professeur de toute la faculté de droit de Paris, à une époque, il est vrai, où le nombre des étudiants avait considérablement réduit. Philippe de Buisine, écrit ainsi l'historien Alfred de Curzon,

fait à lui seul l'office de ses cinq collègues défunts pour en recueillir les gages, et refuse de leur donner des successeurs ; et l'on dit de lui, dans un mémoire de l'Université, à propos des examens qu'il faisait passer, que "l'argent de ceux qui se présentent fait lui seul toute la suffisance que l'on exige d'eux pour y être admis... les lettres sont expédiées sans difficulté, et quelques fois même à des personnes qui n'ont jamais vu les écoles"⁹¹.

Mais, il est loin d'être le seul, Alfred de Curzon cite aussi, à Bordeaux le doyen Brassier qui était lui aussi le seul professeur en 1655 et « baillait les diplômes sans voir les candidats »⁹². À Cahors, Guillaume Benedicti affirmait à ses élèves qu'« on ne leur demande pas du savoir, on n'exige que de l'argent ». Et la fraude persiste après 1679⁹³. L'autorité monarchique, note Dominique Julia et Jacques Revel, se trouve même « totalement désarmée face à une fraude généralisée qui [...] dissimule sous un apparent respect des formalités exigées une transgression de tous les instants »⁹⁴. Les professeurs, avec la complicité des étudiants et de certains agents locaux, détournent les textes et endossent ainsi une responsabilité propre, au-delà de la faiblesse initiale des textes. Peu investis dans leur mission d'enseignement, complaisants et vénaux, ils participent à la dégradation du système d'enseignement. Le jugement des historiens à leur égard est cependant partagé. Il y a ceux qui dénoncent une « résistance » coupable fondée sur un vain conservatisme décrivant des professeurs opposés à toute réforme statutaire comme à toute évo-

⁹⁰ CHÊNE, Ch., *L'enseignement du droit français*, p. 53.

⁹¹ CURZON, A. de, *op. cit.*, p. 13.

⁹² Mémoire de 1655 cité par CURZON A. de, *op. cit.*, p. 14.

⁹³ LEUWERS H., *loc. cit.*, p. 29.

⁹⁴ JULIA, D. et REVEL, J., *Les étudiants et leurs études dans la France moderne*, *op. cit.*, p. 120.

lution des programmes d'enseignement⁹⁵. Myriam Biscay souligne, à cette occasion, à la fois le caractère « collectif » de cette résistance portée sur un réflexe corporatiste, mais aussi des « motivations principalement égoïstes » dès lors qu'ils ont à craindre une baisse de revenus⁹⁶. « Corporations repliées sur elles-mêmes », « gardiennes des traditions », les universités n'ont pas été très réceptives aux projets de réformes⁹⁷. D'autres commentateurs font preuve d'une plus grande indulgence. Ils reprochent, certes, au corps professoral une certaine inertie, qui exonère, là encore, la royauté de sa propre responsabilité⁹⁸. Mais, ils trouvent également, assez facilement, aux professeurs des circonstances atténuantes. Comment ne pas excuser le corps enseignant de son peu d'engagement alors même que le roi autorise l'octroi de diplôme par « bénéfice d'âge » à des étudiants qui n'ont fréquenté, au mieux, que six mois les bancs de la faculté ? « "A quoi bon ?" résumerait assez bien [la] conviction » de ces professeurs « désabusés » et « désavoués »⁹⁹. L'autre excuse, avancée par les historiens, est la faiblesse de leur rémunération. Comment avoir de bons professeurs s'ils ne sont pas correctement payés ? C'est là, écrit Gabriel Le Bras, « le sordide secret de [la] médiocrité » de la faculté de droit de Paris : « une profession qui ne nourrissait pas son homme pouvait-elle attirer et retenir des juristes de grande qualité ? »¹⁰⁰. Et, c'est le cas également dans les autres facultés de droit du royaume. C'est donc pour pallier cette carence financière que les professeurs sont obligés d'imaginer toute sorte de pratiques pas toujours recommandables : le cumul de chaires, l'exercice d'activités parallèles plus rémunératrices (plaidoiries ou consultations) mais qui les éloignent de leurs salles de cours¹⁰¹ et, surtout, la vente de diplômes à des étudiants auxquels ils ne prennent même pas la peine de faire cours. Tout viendrait donc d'une rémunération insuffisante. Et, c'est, ainsi, que Marie-Antoinette Lemasne-Desjobert conclut son ouvrage sur la faculté de droit de Paris en écrivant que la « raison profonde » de tous les maux de l'enseignement du droit est l'insuffisance des traitements des professeurs et cette situa-

⁹⁵ BISCAY, M., Réformes politiques et résistance des professeurs, *passim*.

⁹⁶ *Ibidem*, p. 16.

⁹⁷ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 57.

⁹⁸ CURZON, A. de, *op. cit.*, p. 102. L'auteur, analysant les réponses fort peu motivées des professeurs au projet de réforme du garde des sceaux Miromesnil en 1786, conclut : « En lisant ces réponses, on ne peut guère faire grief à l'administration royale du désordre qui régnait dans l'enseignement : ses meilleurs projets étaient repoussés par les intéressés eux-mêmes ».

⁹⁹ FERTÉ, P., La réorganisation des études de droit, n.° 38-42.

¹⁰⁰ LE BRAS, G., Préface, *op. cit.*, p. IX.

¹⁰¹ C'est particulièrement le cas des professeurs de droit français qui ont des fortunes modestes et qui continuent à plaider notamment pour des raisons financières, voir CHÊNE, Ch., *L'enseignement du droit français*, chp. IV, « Le coût du droit français ou le prix de l'économie », p. 90 et suivantes.

tion purement factuelle devient, à ses yeux, une cause suffisante d'exonération de responsabilité¹⁰².

Pour trouver un responsable au relâchement des mœurs universitaires, il est enfin une dernière catégorie d'historiens qui ne va pas s'arrêter à l'incohérence initiale des textes ou au défaut de financement, mais qui estiment nécessaire d'aller trouver plus loin, hors des murs de l'université, les véritables raisons de l'échec de la réforme de l'enseignement du droit dans la monarchie française des XVII^e et XVIII^e siècles. Adoptant une perspective d'histoire sociale, ces historiens concluent, très logiquement, que c'est la « pression sociale » qui aurait été la cause première des détournements des réformes engagées. Tout serait alors la faute de la contrainte exercée par « le monde des offices qui constitue la clientèle privilégiée des facultés de droit »¹⁰³. Alors que le roi aurait « patiemment » édifié un cadre règlementaire strict, assorti « de contrôles tâillons » pour ne « laisser aucune chance aux fraudeurs », tout se serait « lézardé » sous le poids des exigences incessantes des grands officiers, principalement des membres des parlements¹⁰⁴. Ce seraient eux qui auraient obtenu l'abaissement de l'âge d'entrée dans les facultés de droit de dix-huit à seize ans¹⁰⁵. Ce seraient eux, encore, qui auraient fait plier le roi et obtenu le régime dérogatoire du « bénéfice d'âge ». L'alignement progressif de l'âge requis pour être gradués au bénéfice de l'âge sur celui imposé pour l'entrée dans les principales cours du royaume serait d'ailleurs la preuve de « l'efficacité de la pression que les acheteurs d'offices ont exercée sur la législation royale »¹⁰⁶. Le roi, s'il veut vendre les offices de judicature, doit accepter d'en faciliter l'accès. Cette pression des principaux magistrats du royaume explique aussi la « complaisance »¹⁰⁷ voire la « complicité » des parlements souvent dénoncées par les historiens¹⁰⁸.

Cette analyse est, à plus d'un titre, intéressante. Tout d'abord, car elle dépasse le cadre exclusivement règlementaire et institutionnel dans lequel s'enferment certaines études historiques et permet de « renouer les liens concrets

¹⁰² LEMASNE-DESJOBERT, M.-A., *op. cit.*, p. 148 : « Cette insuffisance pécuniaire donnait aux professeurs l'allure de gens besogneux qui, ou les entraînant dans des querelles stupides ou les obligeaient à exercer, en tout ou en partie, la profession d'avocat. Dans l'un et l'autre cas, le souci de leurs leçons quotidiennes passait au second plan. Comment le leur reprocher ? C'est la seule excuse justifiable qu'on puisse vraiment alléguer à la médiocrité des études juridiques à la Faculté de droit de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles ».

¹⁰³ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 83.

¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 115-116.

¹⁰⁵ Déclaration de 1690 revenant sur celle du 6 août 1682.

¹⁰⁶ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 116.

¹⁰⁷ CURZON, A. de, *op. cit.*, p. 100.

¹⁰⁸ CHÊNE, Ch., *L'enseignement du droit français*, p. 130.

qui [unissent l'université] à la société »¹⁰⁹. L'histoire des universités sort ainsi « du ghetto d'une histoire institutionnelle étriquée »¹¹⁰. Mais surtout, cette approche est également intéressante, car elle fournit de nouvelles raisons à l'impossibilité de la réforme de l'enseignement du droit, de nouvelles raisons qui redéfinissent les responsabilités. En effet, en faisant peser sur la société d'Ancien Régime, le poids des dysfonctionnements des pratiques universitaires, cette analyse sociale exonère les autres acteurs, le roi comme les professeurs. Finalement, si le roi légifère de manière confuse en multipliant les déclarations interprétatives, s'il multiplie les exceptions et aménage les principes, ce n'est pas de sa faute. C'est parce qu'il est contraint d'agir « sous la pression sociale ». De même, si les professeurs abandonnent la rigueur de leur enseignement et se laissent gagner par la complaisance, là encore, ce n'est pas de leur faute. Ils ne font que répondre aux attentes de la société qui ne voit dans l'université, et plus particulièrement dans ses facultés de droit, qu'une « boutique à parchemin » et non un lieu d'apprentissage. Mais il y a plus, cette analyse sociale permet une autre interprétation du discours traditionnel sur les dysfonctionnements de l'enseignement du droit : il n'y aurait pas déclin, mais un nouvel usage du cadre universitaire. Dominique Julia et Jacques Revel écrivent ainsi à propos de la « “fuite” académique », c'est-à-dire de l'habitude prise par les candidats aux diplômes d'aller vers les universités de complaisance acheter leurs grades, que « celle-ci ne constitue pas, comme trop d'auteurs l'ont écrit, une “dégradation” de l'institution ; elle en est un mode d'utilisation normal dans la société d'Ancien Régime »¹¹¹. Le rôle des universités n'est plus l'apprentissage, dès lors qu'on admet que celui-ci peut se faire, hors de l'université, dans les familles ou en fonction — sur le tas. Dans une lecture sociale des faits, le diplôme universitaire n'est qu'un « brevet d'appartenance sociale, geste d'allégeance à l'ordre politique imposé »¹¹². En délivrant des diplômes, même sans assiduité du candidat, « l'université remplit sa véritable fonction, le tri social »¹¹³. On ne lui en demande pas plus et la seule solution pour qu'une réforme de l'enseignement du droit ait un quelconque effet serait non pas de réformer les conditions de recrutement des professeurs ni d'améliorer les programmes mais « de bouleverser le mode de transmission des of-

¹⁰⁹ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 28.

¹¹⁰ VERGER, J., L'université entre modernité et tradition : une problématique permanente?, introduction dans CADILHON, Fr., MONDOT, J. et VERGER, J. (dir.), *Universités et institutions universitaires européennes au XVIII^e siècle. Entre modernisation et tradition*, Talence : Presses universitaires de Bordeaux, 1999, p. 11.

¹¹¹ *Ibidem*, p. 86.

¹¹² CHARLE, Ch. et REVEL, J., *op. cit.*, p. 69. Les auteurs précisent bien que « cette situation extrême caractérise avant tout certaines facultés de droit, surtout après 1650 » alors qu'ailleurs l'enseignement semble avoir gardé « un contenu plus substantiel », p. 70.

¹¹³ CHÈNE, Ch., Autonomie et privilèges : les universités d'Ancien Régime, *loc. cit.*, p. 35.

fices »¹¹⁴. Il ne faudrait pas oublier cependant que, parmi les « clients » des facultés de droit, il y a aussi toute la cohorte des avocats dont la profession n'a jamais été soumise au diktat du marché des offices, malgré l'intention, à peine voilée, des rois de les y soumettre¹¹⁵. Certes, beaucoup de ces avocats espèrent ensuite acquérir une charge de judicature. Mais, il a été montré que cette évolution n'était plus si évidente au-delà de la seconde moitié du XVII^e siècle¹¹⁶. Le sort de ces quelque cinq à six mille avocats à la veille de la Révolution mériteraient sûrement d'être davantage intégré aux analyses sociales du destin des facultés de droit. Par ailleurs et surtout, le prisme exclusivement social pris par les travaux historiques conduit également à un biais interprétatif restrictif. Comme l'écrit Jacques Verger, « il est douteux » que « cette manière d'écrire l'histoire des universités » « apporte à elle seule tous les éléments nécessaires pour interpréter correctement certains changements et certaines tensions ». Peut-être, précise l'auteur, dans ce qu'il considèrera plus tard comme une « boutade »¹¹⁷, parce que le « scénario qu'elle propose est en effet celui d'une mécanique sociale simpliste » où s'affrontent « le bon », « la brute » et « le truand », à savoir la société, l'université et le roi¹¹⁸, mais dans lequel la

¹¹⁴ JULIA, D. et REVEL, J., Les étudiants et leurs études dans la France moderne, *op. cit.*, p. 139.

¹¹⁵ Voir les tentatives d'Henri III d'étendre en même temps qu'aux procureurs le statut d'officiers aux avocats. La question est rapportée par HATON, Cl. dans ses *Mémoires, Edition intégrale* sous la direction de Bourquin L., Paris : CTHS, 2001-2007, t. III, p. 106-107.

¹¹⁶ THIREAU, J.-L., Le monde des avocats dans la France d'Ancien Régime, *Droits* (40 2004/2), p. 13.

¹¹⁷ VERGER, J., Introduction, dans ATTAL, F., GARRIGUES, J., KOUAMÉ, T., et VITTU, J.-P. (éd.), *Les Universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours. Espaces, modèles et fonctions*, Paris : Publication de la Sorbonne, 2005, p. 11.

¹¹⁸ VERGER, J., L'université entre modernité et tradition, *loc. cit.*, pp. 11-12 : « Il y a « le bon », c'est-à-dire le marché, la demande sociale, qui a toujours raison et définit de manière immanente et irréfutable le champ des compétences et la production souhaitée de diplômés que devrait couvrir l'université. Il y a « la brute », c'est-à-dire l'université elle-même, aveugle à sa propre mission, toujours soupçonnée de se complaire dans ses débats internes et de ne justifier ni par la nature ni par la qualité de ses prestations les investissements économiques et humains consentis en sa faveur par la société environnante. Dans ce discours, et quelle que soit l'époque considérée, le « corporatisme universitaire », l'égoïsme des petites castes de « régents ordinaires » sont régulièrement dénoncés comme les grands responsables du divorce entre université et société qui conduit inévitablement au déclin et aux révisions déchirantes. Reste enfin « le truand » au rôle ambigu, c'est-à-dire les pouvoirs publics, l'Église ou l'État, la ville ou le prince. Tantôt on les accuse d'avoir, en réduisant à peu de choses, les libertés et privilèges des universités et en transformant celles-ci en conservatoires et défenseurs de toutes les orthodoxies officielles, politiques ou religieuses, sacrifié du même coup les ferments de liberté intellectuelle créatrice que l'université aurait recelés en ces prémices médiévales. Tantôt en revanche, on les requiert de voler au secours de l'université menacée ; on leur demande de garantir ses statuts et ses diplômes, de défendre ses membres contre les mesquineries des autorités locales et ensuite de les embaucher eux-mêmes à leur service ; on attend d'eux le financement des salaires professoraux, des bâtiments et des bibliothèques ; on compte enfin sur eux pour secouer la frilosité des universitaires eux-mêmes et imposer les réformes éclairées indispensables à la régénération de l'institution ».

part dévolue à la demande sociale est probablement exagérée. La recherche de la part principale des responsabilités demeure donc un exercice délicat.

Pour conclure ce rapide survol historiographique sur les raisons de l'échec de la réforme de l'enseignement du droit à l'époque moderne, nous voudrions souligner un dernier point. On vient de le voir, les responsables du piteux état des facultés de droit sont nombreux : le roi, les professeurs, les robins. Mais, il est une catégorie qui semble étonnement échapper à la critique : ce sont les étudiants eux-mêmes. Ni les contemporains, ni les historiens ne les tiennent pour les premiers responsables des dysfonctionnements de l'université. Certes, ils sont souvent décrits comme indisciplinés¹¹⁹. Mais l'indiscipline des écoliers est en grande partie excusée. Si les étudiants sont indisciplinés, c'est parce que ce qu'on leur enseigne manque d'intérêt. L'avocat Antoine Terrasson (1705-1782) parle du « dégoût » qu'il éprouva pour les études de droit lors de son passage à l'université, mais précise bien que

« ce dégoût (qui m'était commun avec la plupart des étudiants en droit) venait moins de mon peu d'inclination pour l'étude que de la manière dont on présente aux jeunes gens les éléments de la jurisprudence »¹²⁰.

A la même époque, Boucher d'Argis justifie l'attitude des étudiants par une formule sans appel : « Un esclave s'est-il jamais plaint de la légèreté de sa chaîne ? »¹²¹ et à son tour, il excuse le manque d'assiduité des étudiants dès lors qu'ils reçoivent « des leçons dont ils ne doivent retirer aucun fruit »¹²². Si les étudiants sont indisciplinés, c'est également parce qu'ils ne sont pas correctement encadrés. Dans un mémoire, déjà cité, qui date de la fin du

¹¹⁹ « La discipline et la bonne conduite n'étaient pas les vertus principales d'un étudiant de l'université, cet étudiant fût-il un décréliste », PÉRIÈS, G., *op. cit.*, p. 15.

¹²⁰ Extrait d'une lettre adressée au chancelier d'Aguesseau à l'appui d'une candidature à une chaire de droit français, citée par LEMASNE-DESJOBERT, M.-A., *op. cit.*, p. 137-138.

¹²¹ « J'étois encore sur les bancs de l'école, lorsque j'ai senti les abus contre lesquels je réclame aujourd'hui. Mais quel est l'élève assez courageux pour reprocher à ses instituteurs mêmes la futilité de leurs leçons ou la négligence de leurs devoirs ? Un esclave s'est-il jamais plaint de la légèreté de sa chaîne ? On suit ordinairement son cours de Droit dans un âge où les passions les plus vives tourmentent le cœur, et malheureusement celle de s'instruire n'y domine guères ; un jeune étudiant ne soupire qu'après l'expiration des trois années qu'il doit passer dans l'école avant de recevoir la qualité d'avocat ; les jours, les heures, les minutes se traînent pour lui avec une lenteur accablante ; il envisage comme une gêne insupportable la nécessité de graver dans sa mémoire quelques cahiers, dont souvent il ne comprend pas le sens ; l'obligation de subir trois examens et de soutenir deux thèses sur arguments communiqués, lui paroît un fardeau énorme ; ce n'est jamais qu'après un intervalle de plusieurs années, et lorsque le désir de se faire un nom et l'ambition d'occuper un poste honorable, remplacent le goût pour les plaisirs, qu'on sent le malheur d'avoir passé trois années sur les bancs de l'école sans y avoir absolument rien appris », Les Etudes de droit en France à la veille de la Révolution, *loc. cit.*, p. 293.

¹²² *Ibidem*, p. 296.

xvii^e siècle, les manquements des écoliers seraient ainsi dus au nombre insuffisant de professeurs et à l'éloignement des salles de cours des lieux de vie des étudiants¹²³. Du côté des historiens, on note que les réformes ne « visaient pas les élèves de la faculté », puisque les « abus [...] provenaient surtout du personnel professoral »¹²⁴. Christian Chêne remarque également que les étudiants des derniers siècles de la monarchie, « contrairement à leurs prédécesseurs du Moyen Âge et du xvi^e siècle » « apparaissent bien peu dans les archives universitaires » et si cet auteur les décrit comme « passifs », pour la plupart, et chahuteurs, pour quelques-uns, il ajoute aussitôt que leur professeur « devait sans doute leur en fournir quelques motifs »¹²⁵.

Alors au final est-il possible de distinguer parmi les responsables du désordre universitaire ceux qui seraient plus responsables que les autres ? Pas vraiment et d'ailleurs est-ce bien utile ? Cette surenchère de responsabilité relève davantage d'une posture méthodologique que d'une hiérarchie réelle. Par ailleurs, ces discussions entre historiens pour savoir qui a le plus de torts laissent une curieuse impression : d'un côté, l'accumulation de reproches tend à fausser le regard en accentuant les dysfonctionnements au détriment de l'acquis de la réforme : la généralisation des grades universitaires pour les titulaires de fonctions judiciaires, le développement et la systématisation du droit français. Et, d'un autre côté, cette diversité des raisons à l'origine des dysfonctionnements produit un effet inverse : celui d'une dilution de la responsabilité, puisque, pour mieux accabler les uns, on disculpe les autres. Sur-responsabilité d'un côté ; sous-responsabilité de l'autre. C'est à ce titre que ce bref regard historiographique nous a semblé intéressant pour éclairer la critique parfois excessivement virulente contre les facultés de droit de l'ancienne monarchie française.

¹²³ « Il est impossible qu'un seul professeur étende ses soins à près de 400 écoliers qui se trouvent aux Institutes. Il ne peut discerner les libertins et les ignorants d'avec les plus studieux et les plus sages, et la facilité qu'il y a à se cacher dans la foule non seulement les fait absenter avec impunité et répondre les uns pour les autres quand le professeur nomme ses écoliers pour marquer les absents, mais leur donner la hardiesse et l'insolence de se moquer du professeur, de le siffler quand il ose les reprendre de leur peu de respect et de faire un bruit qui empêche les mieux intentionnés de profiter des leçons qu'on leur donne. Plusieurs d'entre eux ont l'impudence de jeter des plotes de neige, des pierres et des poix au nez du professeur pendant son explication, font entrer des ramoneurs, et d'autres portent des sifflets de chaudronniers pour interrompre les leçons publiques ». La solution viendrait de l'augmentation à huit du nombre des professeurs précise l'auteur du mémoire qui ajoute également quelques pages plus loin : « Il serait même d'utilité publique que les leçons d'Institutes se fissent dans un autre quartier de la ville de Paris, les écoles de droit étant trop éloignées pour ceux qui sont dans les quartiers Saint-Honoré et du Marais, et c'est ce qui leur donne lieu de se débaucher les uns les autres quand ils sont si éloignés de leurs parents, en sorte qu'il s'en trouve un grand nombre pendant les leçons dans les cabarets voisins des écoles d'où on les voit sortir en foule quand le professeur commence à appeler ses écoliers », cité par LEMASNE-DESJOBERT, M.-A., *op. cit.*, p. 35-36.

¹²⁴ PÉRIÈS, G., *op. cit.*, p. 162.

¹²⁵ CHÊNE, Ch., *L'enseignement du droit français*, p. 139.

III. BIBLIOGRAPHIE

- AMALOU, Thierry et NOGUÈS, Boris, (dir.), *Les Universités dans la ville. xv^e-xviii^e siècle*, Rennes : PUR, Collection « Histoire », 2013.
- ATTAL, Frédéric, GARRIGUES, Jean, KOUAMÉ, Thierry, et VITTU, Jean-Pierre (éd.), *Les Universités en Europe du xiii^e siècle à nos jours. Espaces, modèles et fonctions*, Paris : Publication de la Sorbonne, 2005.
- BISCAY, Myriam, Réformes politiques et résistance des professeurs de facultés de droit du xvii^e au xviii^e siècle, *Cahier Jean Moulin*, 1 (2015).
- BONIN, Pierre, La première leçon de droit français à Paris par François de Launay : actualité de l'antitribonianisme sous Louis XIV ?, *Droit et Cultures*, n.° hors-série: *Orient/Occident, L'enseignement du droit*, 2010, pp. 137-169.
- BOUCHER D'ARGIS, A. G., Les études de droit en France à la veille de la Révolution. Extraits des lettres d'un magistrat de Paris à un magistrat de province (Genève et Paris : 1782), *Revue Internationale de l'Enseignement*, 5 (1883).
- CHARLE, Christophe et VERGER, Jacques, *Histoire des universités, xii^e-xx^e siècle*, Paris : PUF, Quadrige, 2012.
- CHÈNE, Christian, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*. Genève : Droz, 1982.
- Autonomie et privilèges : les universités d'AR, *Revue d'Histoire des Facultés de Droit* (2010), pp. 29-38
- CADILHON, François, MONDOT, Jean et VERGER, Jacques (dir.), *Universités et institutions universitaires européennes au xviii^e siècle. Entre modernisation et tradition*, Talence : Presses universitaires de Bordeaux, 1999.
- CURZON, Alfred de, *L'enseignement du droit français dans les universités de France aux xvii^e et xviii^e siècles*, Paris : Librairie de la société du Recueil Sirey, 1920.
- DIDEROT, D., *Plan d'une université pour le gouvernement de Russie*, dans Œuvres complètes, publiées par ASSÉRAT, J., Paris : Garnier Frères, 1875-1877.
- FERTÉ, Patrick, La réorganisation des études de droit par Louis XIV (1679) : Une réforme universitaire dénaturée et ses effets pervers. Dans DEVAUX, Olivier (dir.), *Histoire de l'enseignement du droit à Toulouse*, Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Coll. « Études d'histoire du droit et des idées politiques », 2007, pp. 55-97.
- GEONGET, S., (dir.), *Bourges à la Renaissance, hommes de lettres, hommes de lois*, Paris : Klincksieck, 2011.
- JULIA, Dominique et REVEL, Jacques, Les étudiants et leurs études dans la France moderne. Dans *Les universités européennes du xvi^e au xviii^e siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*. II. *La France*, études rassemblées par Dominique JULIA et Jacques REVEL, Paris : Éditions de l'EHESS, 1989, pp. 25-486.
- KYRIAKIDIS, E., *Réformer la justice et le droit. Les projets de réforme du premier président Guillaume de Lamoignon (1617-1677)*, Thèse, Droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2022.
- LEMASNE-DESJOBERT, Marie-Antoinette, *La faculté de droit de Paris aux xvii^e et xviii^e siècles*, Paris : Cujas, 1966.
- LEUWERS, Hervé, Les facultés de droit dans la France de la seconde modernité. L'impossible unité des formations (1660-1789), *C@hiers du CRHIDI*, Bruxelles, 25 (2006), pp. 21-38.

- PÉRIÈS, Georges, *La faculté de droit dans l'ancienne université de Paris (1160-1793)*. Paris : L. Larose et Forcel, 1890.
- PORTEMER, Jean, Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII^e siècle , *Revue Historique de Droit Français et Étranger* (1959), pp. 341-397.
- PRÉVOST, Xavier, *Mos Gallicus jura docendi*. La réforme humaniste de la formation des juristes, *Revue Historique de Droit français et Étranger*, 89-4, (oct-déc. 2011), pp. 491-513.

